



COURT OF QUEEN'S BENCH FOR  
SASKATCHEWAN

COUR DU BANC DE LA REINE  
DE LA SASKATCHEWAN

**APPLICATION GÉNÉRALE – DIRECTIVE DE PRATIQUE N<sup>o</sup> 3**

**ORDONNANCES DISCRÉTIONNAIRES RESTREIGNANT LA COUVERTURE  
MÉDIATIQUE OU L'ACCÈS PAR LE PUBLIC**

**RÉFÉRENCE : AG-DP N<sup>o</sup> 2**

Ancienne référence : s/o

Entrée en vigueur : Le 1<sup>er</sup> juillet 2013

1. Une personne qui demande une ordonnance discrétionnaire visant à restreindre la couverture médiatique d'une procédure judiciaire, ou son accès par le public, doit remplir l'avis électronique de demande d'interdiction de publication qui se trouve à la section Ressources du site Web des tribunaux de la Saskatchewan ([www.sasklawcourts.ca](http://www.sasklawcourts.ca) – en anglais seulement).
2. L'avis électronique de demande doit être présenté au moins trois jours francs avant la demande ou l'affaire à laquelle l'interdiction ou l'ordonnance doit s'appliquer.
3. Seuls les médias qui se seront inscrits au service d'avis électronique recevront une notification sur le fondement de la présente note de pratique.
4. Les exigences applicables à l'avis aux médias qui sont prévues à la présente note de pratique s'appliqueront également à une demande de modification ou d'annulation d'une ordonnance discrétionnaire.
5. Le droit d'être entendu sur la demande reste à la seule discrétion du juge qui l'instruit.
6. Sur le fondement d'une demande présentée antérieurement, avec ou sans avis, par la personne qui demande l'ordonnance discrétionnaire, un juge peut restreindre l'accès à l'information qui fait l'objet de la demande, ou sa publication, jusqu'à l'instruction de cette demande.

M.D. Popescul, juge en chef